

ARRETE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS
DOMINICAL DES SALARIES LES DIMANCHES DE L'ANNEE 2016

Le Maire de la Commune d'EPAGNY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132.21,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 5/1976 du 7 Juillet 1976 et n° 697/2000 du 6 mars 2000, faisant obligation de fermeture des établissements de vente de meubles et de literie, d'articles d'ameublement, de matériels de radio-télévision, électro-ménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, des articles de droguerie,
Vu les demandes présentées par l'ensemble des commerçants,
Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu l'avis favorable du Conseil de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy en date du 12 novembre 2015,

A R R E T E

Article 1 - Les commerces établis sur le territoire de la commune d'Epagny sont autorisés à procéder à une ouverture exceptionnelle les

- **Dimanche 10 janvier 2016**
- **Dimanche 26 juin 2016**
- **Dimanche 20 novembre 2016**
- **Dimanche 27 novembre 2016**
- **Dimanche 04 décembre 2016**
- **Dimanche 11 décembre 2016**
- **Dimanche 18 décembre 2016.**

Article 2 – Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées de dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 – La présente dérogation n’emporte pas autorisation d’employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 -

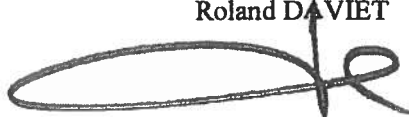
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d’Epagny,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,
Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale Intercommunale,
Monsieur le Directeur de l’Unité Territoriale de la Haute-Savoie, DIRECCTE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de rendre cet acte exécutoire et d’en contrôler la légalité.

Il sera également affiché en Mairie.

Fait à EPAGNY, le 16 décembre 2015

Le Maire,
Roland DAVIET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.